

## 2.4 A quoi peut-on reconnaître un éco-produit ?

L'offre de produits plus respectueux de l'environnement peut être reconnue à travers l'**étiquetage environnemental** des produits. Cette notion très générale couvre tous les cas de figures qui peuvent se présenter. Trois formes d'étiquetage environnemental sont aujourd'hui répertoriées par l'ISO (International Standard Organisation) au travers des normes de la série 14020<sup>1</sup>.

### ▪ Les écolabels officiels (étiquetage environnemental de type I, ISO 14024)

Les écolabels officiels ont été créés à l'initiative des pouvoirs publics :

- ces écolabels définissent des critères et des niveaux d'exigences par catégorie de produits. Ils sont donc sélectifs. Généralement, ils garantissent aussi bien l'aptitude à l'usage des produits que la limitation de leurs impacts sur l'environnement ;
- les critères qu'ils fixent reposent sur une approche prenant en compte les différents types d'impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie des produits (depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement des produits en fin de vie) ;
- ces critères sont adoptés après consultation des producteurs, des distributeurs ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement ;
- ils sont révisés pour prendre en considération les évolutions des offres et des connaissances (environ tous les trois ans).

L'utilisation des écolabels relève d'une démarche volontaire<sup>2</sup>. Elle n'est accordée à l'entreprise intéressée que si le produit qu'elle commercialise est reconnu conforme, par un organisme certificateur indépendant et accrédité, aux critères définis par les écolabels.

En France, deux écolabels officiels sont délivrés par AFNOR CERTIFICATION. Il s'agit de la marque NF-Environnement (créée en 1991) et de l'écolabel européen (créé en 1992). Un écolabel étant attribué dans le cadre d'une démarche volontaire, il peut arriver que, pendant un certain temps, malgré l'existence de critères publiés pour une catégorie de produits, aucun industriel ne fasse de demande de certification.

---

<sup>1</sup> La norme ISO 14020 définit les principes généraux de l'étiquetage environnemental.

<sup>2</sup> Si les écolabels constituent des références objectives, d'autres étiquetages environnementaux peuvent être choisis par les entreprises (autodéclarations, écoprofiles et autres étiquetages). En tout état de cause, les acheteurs publics doivent accepter tout moyen de preuve approprié de la qualité écologique des produits proposés (voir question 2.9 et 2.10).



l'écocert français : NF-Environnement



l'écocert européen

▪ **Les autodéclarations environnementales (étiquetage environnemental de type II, ISO 14021)**

Toutes les allégations environnementales avancées sous sa seule responsabilité par un producteur (ou un distributeur) font partie de cette catégorie.

Le plus souvent, une autodéclaration ne porte que sur une caractéristique environnementale du produit ou concerne une seule étape du cycle de vie du produit.

Faites sous la seule responsabilité des entreprises, les informations auto-déclarées sont très variées. On trouve dans cette catégorie aussi bien des déclarations correspondant à de véritables avantages environnementaux que des déclarations vagues et imprécises, voire mensongères.

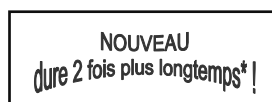
Toutefois, pour encadrer l'utilisation des autodéclarations environnementales, l'ISO a publié en 1999 la norme 14021. Cette norme d'application volontaire rappelle les principes généraux de pertinence, de sincérité et d'exactitude que toute autodéclaration environnementale est censée respecter. Elle précise, en particulier, les définitions et les modes de preuves à respecter pour une douzaine de caractéristiques environnementales usuelles : « contenu en recyclé », « économe en ressources », « énergie récupérée », « réduction de déchets », « consommation énergétique réduite », « économe en eau », « longue durée de vie », « réutilisable ou re-remplissable », « recyclable », « conçu pour le désassemblage », « compostable » et « dégradable ».

La diffusion de ces bonnes pratiques internationales devrait permettre progressivement de supprimer les déclarations non fiables.

Les autodéclarations peuvent être soit spécifiques à une entreprise (« marques vertes »), soit non spécifiques à une entreprise :



Bouteille  
contenant  
**60 %**  
de matières  
recyclées



Exemples d'autodéclarations non spécifiques à des entreprises

- **Les écoprofiles (étiquetage environnemental de type III, ISO TR 14025)**

Cet étiquetage cherche à tirer parti de la compréhension croissante du grand public ou des professionnels pour les questions environnementales.

Il consiste en la mise à disposition de données quantitatives sur les impacts environnementaux d'un produit, lesquelles sont souvent présentées sous forme de diagrammes parfois accompagnés de quelques informations qualitatives. Un écoprofil est élaboré volontairement par un industriel, selon une approche multicritères et multi-étapes faisant appel à la méthodologie de l'analyse du cycle de vie. Il donne une photographie à un instant donné des impacts environnementaux du produit. Un écoprofil peut être actualisé périodiquement, ce qui permet au consommateur averti de visualiser les progrès accomplis, selon un rythme choisi par l'industriel. La norme ISO TR 14025, en cours de révision, donne des lignes directrices pour l'élaboration des écoprofiles. Pour l'instant, en France, ce type de déclaration concerne essentiellement les produits de construction (ex : poutre lamellée-colée, dalles de revêtement, isolants, etc.) et d'équipements (ex : peintures routières). Au niveau national, la norme<sup>1</sup> NF P 01-010 indique comment retranscrire sous forme d'une fiche standardisée les impacts environnementaux et sanitaires des produits de construction.

<b>Caractéristiques environnementales du raccord XB12 :</b>		
<b>RESULTATS DE L'ANALYSE DE CYCLE DE VIE :</b>		
Durée de vie escomptée : plus de 30 ans		
Epuisement des ressources non renouvelables	27	MJ
Consommation d'énergie	13	MJ
Effet de serre	590	g CO <sub>2</sub> eq.
Destruction de la couche d'ozone	0	g CFC <sub>11</sub> eq.
Acidification atmosphérique	10	g SO <sub>2</sub> eq.
Emissions d'hydrocarbures non méthaniques	6	g
Demande chimique en oxygène	0,8	g
Déchets mis en décharge	11	g
...	...	...

En conformité avec la norme ISO 14025, un rapport de synthèse et une revue critique sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.entreprise-misha-tube>

**SPECIMEN**

Exemple illustratif d'écoprofil spécifique à un produit et à une entreprise

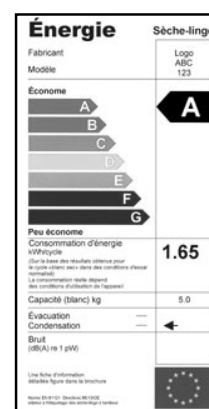
- **Autres étiquetages susceptibles d'éclairer l'acheteur sur les caractéristiques environnementales des produits**

Outre les trois types de déclarations environnementales volontaires citées ci-dessus, on trouve certains affichages, à caractère obligatoire, reposant généralement sur des réglementations européennes, qui peuvent également fournir des éléments de comparaison intéressants. C'est notamment le cas en matière de consommation d'énergie. Peuvent être citées deux applications importantes actuellement :

<sup>1</sup> Norme NF P 01-010 : « Qualité environnementale des produits de construction : Déclaration des caractéristiques environnementales et sanitaires des produits de construction et de leur contribution aux impacts environnementaux d'un ouvrage donné ».

### - L'étiquette énergie :

L'étiquette énergie, créée par la Commission européenne, est obligatoire. Elle renseigne les acheteurs sur la consommation énergétique des produits, lors de leur utilisation (les équipements classés A ou B sont les produits les plus performants en matière d'économie d'énergie). Cette étiquette informe également sur d'autres qualités d'usage (lavage, essorage, consommation d'eau, etc.). Elle se trouve sur les appareils électroménagers (réfrigérateurs, congélateurs, combinés, lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, lavante-séchante) et sur les ampoules. Prochainement, elle sera également présente sur les fours électriques, les cumulus, les climatiseurs, etc.



### - L'étiquetage des véhicules <sup>1</sup> :

L'étiquetage des véhicules mis en place par la Commission européenne, doit obligatoirement figurer sur toute voiture particulière neuve mise en vente. Cet étiquetage a pour objet d'informer l'acheteur sur la consommation de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> (gaz à effet de serre) d'un véhicule.

---

<sup>1</sup> En anglais : « Car labelling ».